

PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRETE n° 2018 - SGAR - 1097- du 27 décembre 2018

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de janvier 2019.

LE PREFET DE MAYOTTE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de commerce, notamment ses articles L. 410-2 et L. 410-3;
- Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-23 à R. 671-31;
- Vu la Loi nº 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le Décret du 28 mars 2018 portant nomination de monsieur Dominique SORAIN, en qualité de Préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu le Décret du 18 septembre 2018 portant nomination de monsieur Edgar PEREZ, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Vu l'Arrêté Interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Décret n° 2013-1316 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans le département de Mayotte;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 217-SGAR-428 du 19 avril 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R. 671-23 à R. 671-31 du Code de l'énergie issus du Décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de Mayotte;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à monsieur Edgar PEREZ, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête:

Article 1er

Dans le Département de Mayotte, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique est le suivant à compter du 1^{er} janvier 2019 à 0H00 :

Supercarburants sans plomb

1,46 €/litre

Gazole

1,25 €/litre

Pétrole lampant

0,86'€/litre

Gaz de pétrole liquéfié

22,00 €/bouteille de 12 kg

Article 2

Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destinés aux professionnels de la mer, est le suivant à compter du 1er janvier 2019 à 0H00 :

Mélange détaxé

0.95 €/litre

GO marine

0,88 €/litre

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2018-SGAR-1048 du 30 novembre 2018 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le Département de Mayotte pour le mois de décembre 2018 est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire Général, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 7 8 DEC. 2010

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général \QUE

Edgar PEREZ